

# RÈGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION

## Des bâtiments et installations communales

### Article 1 : objet

Le présent règlement s'applique aux matériels et aux différents bâtiments et installations situés sur la commune de Le Sel-de-Bretagne et placés sous l'entière responsabilité de la municipalité.

Le conseil municipal fixe les conditions financières de mise à disposition des locaux et du matériel.

Ce règlement peut être à tout moment modifié sur décision du conseil municipal.

Ces modifications seront immédiatement applicables.

### Article 2 : activités prioritaires

Les activités prioritaires seront :

- Les activités municipales et scolaires ;
- Les activités associatives.
- Les manifestations à caractères familiaux.
- Les manifestations à caractères professionnels.

La municipalité se réserve le droit de refuser les activités contraires à la destination normale des locaux.

### Article 3 : réservation

Les demandes de réservations seront faites par courrier envoyé à l'adresse de la mairie de Le Sel-de-Bretagne ou par courriel à l'adresse suivante : [mairie@leseldebretagne.fr](mailto:mairie@leseldebretagne.fr) au moins un mois à l'avance en précisant la date, la durée et le motif de l'utilisation.

La réponse sera rendue sous huit jours. Aucune réservation par téléphone ne sera prise en considération.

L'autorisation sera subordonnée aux activités envisagées et sera réservée en priorité aux associations n'ayant pas d'activités lucratives.

Les locations pourront être annulées pour des raisons d'intérêt général (accident, incendie, hébergement...). Dans ce cas, le locataire sera remboursé du montant de la location.

#### **Article 4 : utilisation des locaux**

Le locataire, dûment autorisé, s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- Interdiction de sous-louer sous quelques formes que ce soit, tout ou partie du local faisant l'objet du contrat,
- Les bâtiments et leurs installations seront placés pendant toute la durée de leur mise à disposition sous la responsabilité du locataire.

La commune ne sera pas responsable des accidents, des vols, cambriolages qui pourraient survenir dans la salle et ses abords pendant la période de location.

Il est interdit de démonter ou de modifier les installations et équipements de la salle et de ses annexes.

Les installations seront interdites aux personnes en état d'ivresse et aux animaux. Les responsables de la manifestation seront tenus de faire respecter cet article.

Les responsables veilleront au moment du départ à la fermeture des robinets d'eau, à l'extinction des lumières, à la fermeture de toutes les portes et fenêtres des locaux et à l'état de propreté des locaux.

L'organisateur devra respecter l'heure de fermeture réglementaire, sauf dérogation accordée par le maire. A partir d'une heure du matin, tout type de diffuseurs de musique ou de son sera éteint.

La jauge de l'installation ne devra pas être dépassée pour quelques activités que ce soit.

#### **Article 5 : sécurité**

Les dégâts survenus au cours de la location seront à la charge du locataire. Une déclaration de sinistre devra être effectuée sous 5 jours (délais légaux) à son assurance responsabilité civile et à la mairie.

Le maintien de l'ordre dans la salle et aux abords est de la responsabilité du locataire.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Dans le cadre de la lutte antibruit, le locataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de tapage à l'extérieur, en particulier la nuit.

Il est interdit d'effectuer tout branchement électrique supplémentaire sur l'installation existante.

Aucun appareil mobile à gaz ou autre énergie ne pourra être installé en dehors du matériel existant (réchaud, et barbecue interdits).

La disposition du matériel et du mobilier devra laisser libre tous les accès.

En aucun cas, les issues de secours ne devront être verrouillées et l'accès au parking devra rester libre.

L'usage de pétards et de feux d'artifice à l'extérieur comme à l'intérieur de la salle polyvalente est formellement interdit.

Tout contrevenant sera susceptible d'être poursuivi.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- À faire respecter les règles sanitaires en vigueur et de sécurité par les participants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir constaté avec le personnel communal, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir loué la salle et le matériel tels qu'ils figurent dans la liste, annexée au présent règlement.
- Cette liste pourra être actualisée au moment de la location.

Un inventaire à la remise des clés par le personnel communal comme à la restitution des clés par le loueur sera effectué par le personnel communal.

#### **En cas d'incendie :**

Le locataire devra se conformer au plan d'évacuation affiché dans les installations

Rappels de numéros prioritaires :

- Pompiers : 18
- Gendarmerie 17
- SAMU 15

#### **Article 6 : décoration de la salle**

La décoration est autorisée. Toutefois, aucun élément ne sera cloué ou agrafé dans l'ensemble des locaux. A l'issue de la location tout élément de décoration devra être enlevé.

En cas de non-respect de cette clause, un supplément de 100 euros sera demandé pour la remise en état. Il est absolument interdit d'accrocher tous éléments de décoration sur les appareils d'éclairage

#### **Article 7 : assurance**

Tout occupant devra justifier d'une assurance pour sa responsabilité civile précisant bien l'utilisation spécifique de ce genre de locaux.

Le locataire aura l'obligation de présenter une attestation d'assurance à son nom sur laquelle devront figurer les garanties pour la manifestation.

#### **Article 8 : restitution des locaux**

Les locaux seront nettoyés. Les emballages, les papiers, les restes de repas, les déchets des locaux et des abords devront être triés et déposés dans des sacs poubelles et dans les containers dédiés. Le lavage du sol est réalisé par la commune.

Le matériel sera propre et rangé comme lors de la remise des clés et constaté lors de l'état des lieux entrant.

Les sanitaires seront lavés et désinfectés. L'évier, le réfrigérateur, la machine à laver la vaisselle et le réchauffeur seront laissés propres. Les filtres du lave-vaisselle seront rincés. Les tables et chaises devront être lavées et rangées. En cas de non respect, une pénalité sera appliquée. La cuisine et son matériel devront être rendus dans un état de propreté comme constaté lors de la remise des clés.

En cas de manquement à cet article une facture et un titre de recette seront établis pour les remplacements des matériels perdus ou endommagés et pour les heures supplémentaires de nettoyage nécessaire à la remise en état de la salle selon le tarif horaire de l'agent communal en charge de cette mission.

## **Article 9 : paiement de la location**

Le paiement sera effectué à l'ordre du Trésor Public par chèque ou virement.

Le montant de la location sera réglé comme suit :

- Le versement d'un acompte de 30% du montant dû
- Le versement du solde de 70% du montant dû à la restitution des clés.

En cas de non-annulation 15 jours avant la date de la manifestation, la municipalité de Le Sel-de-Bretagne conservera l'acompte versé lors de la réservation (sauf en cas de force majeure dûment justifié).

Une caution de 800 euros sera exigée lors de la remise des clés.

Elle se décompose ainsi :

- 1 chèque de 600 euros pour les dégradations
- 1 chèque de 200 euros pour le ménage.

La caution sera restituée à l'issue de la manifestation sous réserve de l'état des lieux contradictoire sortant effectué avec le personnel communal.

Le présent règlement est remis au loueur lors de la réservation.

## **Article 10 : remise et restitution des clés**

Les clés seront remises et restituées selon les modalités définies dans le contrat de location.

En cas de perte, les barillets et l'ensemble du jeu de clés seront facturées au loueur.

## **Article 11 : respect du règlement.**

Tout locataire s'engage à respecter ce règlement. En cas de manquement y compris pour le non-respect du voisinage, la mairie se donne le droit de prendre toutes les mesures nécessaires contre les loueurs.

Le Sel-de-Bretagne, le 1<sup>er</sup> mai 2022

Le maire,  
Stéphane Morin.